

La protection extensible des intérêts financiers de l'Union européenne par le parquet européen

Hélène Christodoulou

▶ To cite this version:

Hélène Christodoulou. La protection extensible des intérêts financiers de l'Union européenne par le parquet européen. Lexbase Pénal, 2020, n° 27. hal-03349689

HAL Id: hal-03349689 https://hal.science/hal-03349689v1

Submitted on 20 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La protection extensible des intérêts financiers de l'Union européenne par le parquet européen

> Hélène CHRISTODOULOU Docteur en Droit Université Toulouse I Capitole

[Focus] La protection extensible des intérêts financiers de l'Union européenne par le parquet européen

N2821BY7

Lecture 16 minutes



par Hélène Christodoulou, Docteur en Droit, Université Toulouse I Capitole

Le 31-03-2020

Mots clés : parquet européen • Règlement (UE) 2017 / 1939 • Coopération judiciaire • Compétence matérielle • Intérêts financiers de l'Union européenne • Droit pénal des affaires • Directive (UE) 2017/ 1361 • Fraude • Blanchiment • Corruption • Détournement • Criminalité transfrontière

Résumé: le Traité de Lisbonne a envisagé une double compétence du parquet européen en visant deux catégories d'infractions: la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne voire, concomitamment ou ultérieurement, contre la criminalité transfrontière. Le règlement portant création de l'organe, adopté le 12 octobre 2017 dans le cadre de la coopération renforcée, a fait le choix d'une compétence restrictive, en la cantonnant à la seule protection des intérêts financiers de l'Union européenne dont il s'agira de saisir tous les contours qui apparaîtront, en réalité, malléables.

Le parquet européen devrait prendre officiellement ses fonctions à la fin de l'année 2020 afin de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale, mais pas seulement ; il aura la capacité d'enquêter, voire de poursuivre directement au sein des États membres au travers de ses procureurs européens délégués [1].

Très tôt, les États membres ont été convaincus de l'importance de mettre en place des organes de l'Union compétents dans la détection et la recherche des infractions. Ainsi, lors du sommet de Maastricht, un accord sur la création d'un Office européen de police, autrement connu sous

l'appellation « d'Europol », a été trouvé. Ce dernier a pour rôle d'appuyer les autorités nationales dans l'échange d'informations, « la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États ou plus » [2]. Parallèlement, à la fin des années quatre-vingt, l'Unité de coordination de la lutte antifraude a été créée afin de faire face à une autre catégorie d'infractions spécifiques : les détournements de fonds au sein de la Commission européenne, présidée alors par J. Santer [3]. Une décennie après, cette lutte administrative contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union s'est consolidée tant au regard de l'adoption de la « Convention PIF » [4] que de la création de l'Office de lutte antifraude [5], remplaçant l'Unité. Néanmoins, son pouvoir d'action reste cantonné à la constitution des dossiers d'enquête, sans disposer de pouvoirs contraignants ; ces derniers demeurent entre les mains des services de police et des autorités judiciaires nationales, faisant dépendre la lutte contre ces infractions de la disparité des efforts répressifs internes.

La création d'autorités européennes chargées de diriger les enquêtes et les poursuites s'est donc imposée avec les attentats du 11 septembre 2001 qui ont « *agi comme un réveil de choc pour la plupart des pays occidentaux* » [6]. Dès l'année suivante, l'agence Eurojust a donc été mise en place [7] afin de combattre la criminalité grave transfrontière [8]. Or elle demeure, également, dénuée de tout pouvoir coercitif, paralysant corrélativement son action.

Face à cette inertie et à l'absence de convergence dans les efforts répressifs mis en œuvre, des « paradis pénaux » [9] ont émergé au bénéfice des fraudeurs. En réalité, « la police est heureuse de réaliser un "coup", mais son action se limite souvent à une approche nationale, voire locale, insuffisante face à des groupes criminels actifs dans plusieurs pays » [10]. Afin de répondre uniformément à ces infractions d'une nature particulière, le Traité de Lisbonne a envisagé la possibilité de créer une autorité de poursuite européenne compétente pour lutter, dans un premier temps, contre les seules « infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union », voire « simultanément ou ultérieurement » contre « la criminalité ayant une dimension transfrontière » [11].

Le 12 octobre 2017, le règlement créant le parquet européen a été adopté, après de multiples débats, dans le cadre de la coopération renforcée par vingt-deux États membres. Il constitue « le fruit d'un compromis délicat et complexe » [12], dont la compétence matérielle apparaîtra initialement cantonnée à la lutte contre les « infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ». Or, concrètement, quelles incriminations s'insèrent au sein de cette catégorie d'infractions ? Une lecture combinée de la directive relative aux « fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne » [13] et du règlement portant création du parquet européen permettra de circonscrire la compétence matérielle de l'organe.

Alors que ses attributions peuvent apparaître, de prime abord, restreintes à l'aune d'une interprétation stricte des incriminations appartenant à la catégorie des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (I), des extensions sont déjà envisagées, au sein même de cette catégorie d'infractions, voire de façon prospective, à d'autres catégories comme la criminalité grave transfrontière (II).

I - La circonscription stricte des attributions du parquet européen

Identifier la compétence matérielle du parquet européen semble essentiel en ce qu'elle sera à l'origine de la répartition du contentieux entre lui et les autorités répressives nationales. La lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union apparaît au centre de la compétence du

parquet européen tant à la lecture des projets ayant jalonné son histoire (A) que du droit dérivé (B).

A - La lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union visée par les études

L'ensemble des projets ayant prôné la création du ministère public européen sont éclairants quant à la détermination des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. À cet égard, dès 1996, un accord existait déjà entre les États membres quant au contenu de ce qui pourrait devenir le noyau dur d'un droit pénal spécial européen [14]. Dans le même temps, le premier projet relatif au parquet européen, autrement appelé *Corpus juris*, cantonnait la compétence matérielle de l'organe à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne [15]. Ce choix n'est pas étonnant à, au moins, deux égards : d'une part, à lumière du Traité de Maastricht ayant placé la lutte contre ce type d'infractions au centre des compétences communautaires [16] ; d'autre part, dans une démarche expérimentale en ne visant, dans un premier temps, qu'un simple échantillon d'incriminations.

La « fraude » peut se définir comme « tout acte ou toute omission volontaire visant à tromper, occasionnant un préjudice à la victime et procurant un gain à l'auteur » [17]. En outre, elle doit porter atteinte aux « intérêts financiers de l'Union européenne », transcendant donc ceux des États membres pris individuellement. La frontière entre les intérêts nationaux et européens semble poreuse. Les différents textes ayant œuvré à la création du parquet européen apportent des indications sur ce point. Le Corpus juris et le Livre vert, sans avoir les mêmes ambitions [18], visaient deux types de fraudes : celle aux intérêts financiers de l'Union [19] et celle en matière de passation de marché [20] réalisées « par quiconque » [21]. Se dessinait donc initialement la volonté de protéger les intérêts financiers de l'Union à travers la répression de la « fraude », pouvant se matérialiser à l'aide de divers modes opératoires définis par les textes.

En 2007, le Traité de Lisbonne a fini par ancrer cette volonté, mais il ne fait que citer des catégories d'infractions, sans en préciser le contenu. Or, à la lecture du principe d'attribution [22], la compétence des organes de l'Union doit être strictement délimitée; d'autant plus en droit pénal, à la lumière du principe de la légalité [23]. Le législateur de l'Union a donc apporté des précisions au sein du droit dérivé.

B - La lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union visée par le droit dérivé

La proposition initiale puis le règlement adopté ont affirmé explicitement que « le parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la Directive (UE) 2017/1371 et déterminées par le présent règlement » [24]. Ainsi, deux textes législatifs européens se complètent afin répondre aux exigences fondamentales découlant du principe de la légalité pénale auquel sera nécessairement soumise l'autorité de poursuite européenne.

Concrètement, la directive relative à la lutte contre la « fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit », adoptée quelques mois avant le règlement [25], constitue le texte de référence quant à la circonscription de la compétence matérielle du parquet européen. Or quels ont été les choix du législateur quant aux infractions comprises ou au contraire exclues de cette catégorie d'infractions? À cette fin, la directive a établi deux listes d'incriminations dont la première vise la « fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne » [26], au travers de quatre éléments matériels différents. Le texte définit la fraude

en matière de dépense relative aux marchés publics [27], ou en dehors [28], liée à plusieurs comportements ayant pour finalité « le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ». De surcroît, il précise les contours de la fraude en matière de recettes liées [29], ou en dehors [30], des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée dont les comportements définis ont pour effet « la diminution illégale de ressources du budget de l'Union ».

À cet égard, l'inclusion de la fraude à la TVA au sein de la directive a fait l'objet de vifs débats. Alors que la majorité des États membres refusaient d'étendre le champ du texte à ce type de fraude, en ce qu'ils sont les seuls à récolter directement la TVA au profit de l'Union; le Parlement européen prônait son inclusion, tout comme la Cour de justice de l'Union européenne à la lecture de sa jurisprudence [31]. Toutefois, le législateur a, dans un souci de compromis, établi des limites en visant les seules fraudes « graves » à la TVA entraînant un préjudice financier supérieur à 10 millions d'euros, avant un lien avec au moins deux États membres de l'Union européenne [32]. Cette reconnaissance est louable. En effet, la fraude à la TVA de type carrousel engendre pour les États membres un manque à gagner d'une cinquantaine de milliards d'euros par an [33]. Cette dernière, développée depuis les années soixante-dix, constitue une forme d'escroquerie dont la sophistication est variable. Pour ce faire, des sociétés éphémères sont créées au sein de différents États membres afin qu'elles exécutent des opérations, fictives ou réelles, pour être remboursées du montant de la TVA, sans l'avoir acquitté en amont. Une fois la tromperie réalisée, la société et les fonds détournés sont introuvables [34]. A terme, il serait pertinent d'évincer le seuil de gravité posé par la directive pour ne pas restreindre la compétence du parquet européen dans la lutte contre ces fraudes.

Pour autant, la compétence du parquet européen ne s'arrête pas à la poursuite de ces seules fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne; ses attributions apparaissent, en effet, extensibles.

II - La circonscription extensive des attributions du parquet européen

Après une lecture attentive de la directive « PIF » et du règlement portant création du parquet européen, il ressort que la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne passe par la poursuite d'infractions « *liées* » dont le contenu devra être décrypté (A) ; de même une extension plus large de sa compétence matérielle, en dehors de cette catégorie d'infractions, n'est pas à exclure (B).

A - <u>L'extension prévue au sein de la catégorie des infractions portant atteinte aux intérêts</u> financiers de l'Union

Dès les premiers projets portant création du parquet européen, la fraude n'était pas la seule infraction entrant dans son champ de compétence matérielle. En effet, le *Corpus juris* et le Livre vert visaient le blanchiment de capitaux [35], l'association de malfaiteurs [36], mais aussi des délits titrés comme la corruption [37], l'abus de fonction [38] ou encore la révélation de secrets de fonction [39]; en outre, le *Corpus juris* définissait deux infractions supplémentaires: la malversation [40] et le recel [41]. Désormais, la plupart de ces infractions ont été reprises par le droit positif.

Aux côtés de la liste visant les seules fraudes aux intérêts financiers de l'Union européenne [42], la directive « PIF » en dresse une seconde comprenant trois infractions « *liées* » à la fraude : le blanchiment de capitaux [43], la corruption [44], et le détournement de fonds par un agent

public [45]. La première est une infraction de conséquence, nécessitant en amont la commission d'une fraude, déjà définie par le législateur européen [46]. La deuxième vise tant la corruption « active », réalisée par « quiconque », que « passive » nécessairement commise par « un agent public directement ou par interposition d'un tiers ». La troisième demeure, également, un délit titré en ce que le détournement de fonds ne peut être le fait que d'un « agent public ». En somme, les deux listes cumulées concernent quatre infractions : les fraudes, le blanchiment de capitaux, la corruption et le détournement de fonds. La compétence du parquet européen semble donc pour le moment relativement limitée. Pour autant, il n'est pas impossible que le législateur européen l'étende en modifiant la directive « PIF » sur le fondement de l'article 83, § 2, du TFUE (N° Lexbase : L2735IPY), conformément à la procédure législative ordinaire. Ainsi, à titre d'illustration, le recel de ces infractions pourrait, également, relever des attributions de l'organe, comme le préconisait dès la genèse du projet le Corpus juris.

Au-delà des prévisions de la Directive « PIF », le règlement portant création du parquet européen semble vouloir élargir, à deux égards, sa compétence à d'autres infractions [47]. Ainsi, toujours en lien avec les incriminations envisagées par le droit dérivé, il sera compétent : d'une part, pour poursuivre les « infractions relatives à la participation à une organisation criminelle » [48] qui lui permettront d'intervenir en amont pour éradiquer plus efficacement ce type de comportement, sans attendre la consommation de l'infraction ; d'autre part, pour poursuivre « toute autre infraction pénale indissociablement liée » à ce type de comportement délictueux [49]. Cette seconde formulation retient l'attention, qu'est-ce que « l'indissociable » ? Cette terminologie soumise à interprétation laisse supposer que l'autorité de poursuite européenne pourrait être compétente quant à la poursuite d'autres infractions, en dehors de celles listées par le droit dérivé. In fine, « la compétence matérielle du parquet européen est définie de manière bien plus large que par la seule référence à la directive PIF » [50]. À ce propos, la jurisprudence devrait être éclairante.

L'extension de la compétence matérielle de l'organe semble alors évidente, tout en demeurant en lien avec la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Pour autant, très rapidement, la volonté d'étendre la catégorie des infractions poursuivies par le parquet européen est apparue.

B - <u>L'extension possible en dehors de la catégorie des infractions portant atteinte aux</u> intérêts financiers de l'Union

Les fraudes aux finances de l'Union européenne ne se réalisent pas toujours de manière isolée. Elles sont parfois accompagnées de la commission d'autres infractions appartenant à des catégories différentes. De surcroît, « elles se manifestent fréquemment en liaison avec des phénomènes de criminalité organisée » [51]. Partant, si la compétence de l'organe apparaît trop restrictive, il ne pourra appréhender qu'une partie du mécanisme sans pouvoir atteindre la genèse de la structure criminelle « qui par hypothèse dépassera largement le seul domaine de la fraude » [52]. La doctrine a donc compris, très tôt, la nécessité d'étendre les attributions du parquet européen à « la criminalité grave transfrontière » [53]. Elle a rapidement été suivie par les États membres, comme la France [54], et par le droit primaire qui ont tenu compte des difficultés techniques entourant la lutte contre ce type d'infractions. Ainsi, le Traité de Lisbonne a matérialisé « constitutionnellement » cette volonté [55].

Longtemps restés imprécis, les contours de cette catégorie d'infractions ont été posés par le droit primaire. À cette fin, ce dernier a établi une liste extensible d'incriminations lui appartenant, au sein de laquelle la gravité apparaît être le fil conducteur. Elle vise le terrorisme,

la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues et d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon des moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée [56]. Alors que le blanchiment et la corruption sont désormais couverts par la Directive « PIF », les autres infractions ne rentrent pas dans les attributions actuellement octroyées au parquet européen. De surcroît, la criminalité organisée nécessite une définition européenne ; elle n'est pas encore suffisamment harmonisée au sein des États membres. Il s'agit de la préparation ou de la commission d'infractions colorées d'une gravité particulière dans le cadre d'une organisation structurée, laquelle est composée d'au moins deux personnes agissant de façon concertée [57]. Ainsi, des zones d'ombre doivent encore être levées par le législateur européen au regard du caractère subjectif des notions visées.

Face à la menace terroriste, cette possibilité s'envisage avec d'autant plus d'acuité [58]. Partant, M. J.-C Juncker, alors qu'il était encore Président de la Commission européenne, avait fait part, lors de son discours sur l'état de l'Union, en septembre 2018, de sa volonté d'élargir, dans un premier temps, le mandat du parquet européen à la seule lutte contre le terrorisme [59]. Cette idée a largement été suivie par le Président de la République française [60]. Il n'y a plus qu'à attendre son entrée en fonction, à la fin de l'année 2020 [61], afin de cerner au mieux les contours de ses compétences qui devraient s'étendre tant par la pratique que par les décisions institutionnelles prises, sans perdre de vue la méthode des petits pas [62], chère à l'Union européenne.

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du parquet européen (N° Lexbase : L2117LHU), 12 octobre 2017, D., 31 octobre 2017, note A. Portmann ; Rev. UE, 2018, note F. Andréone, p. 43 et s ; JCP G, n° 43, 23 octobre 2017, note C. Cutajar, p. 1966 et s. ; JCP G, n° 5, 29 janvier 2018, étude G. Taupiac-Nouvel et A. Botton ; RUE, 2018, note F. Andréone, p. 43 et s. ; H. Christodoulou, *Le parquet européen : prémices d'une autorité judiciaire de l'Union européenne*, Thèse, Toulouse, soutenue le 20 septembre 2019.

[2] Considérant 1 du dispositif du Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, du 24 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL), 11 mai 2016 (N° Lexbase : L1809K8I) ; Art. 88 TFUE, art. 88 (N° Lexbase : L2740IP8).

[3] I. Marchais, Soulagement dans l'Union après la démission de la Commission. L'Europe se cherche de nouvelles têtes. Alors que l'Europarlement souhaite le départ rapide de l'exécutif démissionnaire, certains commissaires s'accrochent, Libération, 17 mars 1999 [en ligne].

[4] Acte du Conseil du 26 juillet 1995 établissant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes [en ligne], JO, C 316, 27 novembre 1995 (fraude); Acte du Conseil du 27 septembre 1996 établissant un protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes [en ligne], JO, C 313, 23 oct. 1996 et Acte du Conseil du 26 mai 1997 établissant la convention établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point c) du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne [en ligne], JO, C 195, 25 juin 1997

- (corruption); Acte du Conseil du 19 juin 1997 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la convention Europol, le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents [en ligne], JO, C 221, 19 juill. 1997 (blanchiment de capitaux); v. pour un résumé de ces évolutions, L. Salazar, *La genèse d'un espace pénal communautaire : la protection des intérêts financiers des communautés européennes*, RIDP, 2006/1, vol. 77, p. 39 et s.
- [5] Décision 2013/478/UE de la Commission du 27 septembre 2013 modifiant la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (N° Lexbase : L5957LWK).
- [6] F.-X. Roux, *De l'entraide pénal à l'Europe pénale*, D., coll. Bibliothèque de la justice, Droit Essais, 2014, p 36.
- [7] D. Flore, Eurojust ou ministère public européen : un choix de politique criminelle, Agon, n° 28, 2000, p. 9 et s.
- [8] TFUE, art. 85 (N° Lexbase : L2737IP3) ; Règlement (UE), 2018/1727 du 14 novembre 2018 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), 21 novembre 2018 (N° Lexbase : L8464LMG).
- [9] M. Delmas-Marty, *La place du droit pénal commun dans la construction européenne, in* La sanction du droi*t*, Mélanges en l'Honneur de P. Couvrat, PUF, 2001, p. 229.
- [10] J.-P Stroobants, *Eurojust, tour de contrôle et embryon de parquet européen*, Le Monde, 9 mai 2005 [en ligne].
- [11] TFUE, art. 86, §4 (N° Lexbase : L2738IP4).
- [12] P. Dubarry, La création d'un parquet européen L'européanisation de la lutte contre la délinquance économique et financière, RDIA, n° 1, 2018, p. 159.
- [13] Directive (UE) du parlement européen et du conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'union au moyen du droit pénal, 2017/1371, 5 juillet 2017 (N° Lexbase : L3366LGR), J.-F Thony, Genèse du parquet européen, AJ Pénal, 2018, p. 276 et s ; M. Segonds, Le périmètre d'intervention du parquet européen, AJ Pénal, 2018, p. 287 et s. ; G. Duteil et J.-F Thony, Le parquet européen et la lutte contre les fraudes à la TVA, AJ Pénal, 2018, p. 290 et s. ; P. Beauvais, Le renforcement de la protection pénale des intérêts financiers de l'Union européenne, RTD eur., 2017, p. 875 et s. ; C. Cutajar, Le parquet européen pour lutter contre la fraude financière à l'échelle européenne, JCP G, 2017, p. 1148 et s. ; L. Salazar, La protection des intérêts financiers de l'Union européenne : un grand avenir derrière elle, Revue du marché commun et de l'UE, n° 539, juin 2010, p. 356 et s. ; C. Sotis, La poule et l'œuf : intérêt financiers de l'Union européenne et harmonisation pénale, in M. Delmas-Marty, M. Pieth et U. Sieber (dir.), Les chemins de l'harmonisation pénale, Société de législation comparée, Vol. 15, 2008, p. 253 et s.
- [14] Convention PIF et ses protocoles additionnels [en ligne].

- [15] V. deux versions du *Corpus Juris*, art. 1 à 8 et 18, § 2 ; Contribution de Nice, art. 280 *bis*, § 1 et 3 a) ; Livre vert, § 3. 1 et 5. 2 ; Traité constitutionnel, art. III-274, alinéas 1er et 2 [en ligne] ; J. Tricot, *Ministère public européen et systèmes pénaux nationaux : les enjeux de l'articulation verticale*, in G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda (dir.), *L'intégration pénale indirecte, Interactions entre droit pénal et coopération judiciaire de l'Union européenne*, Société de législation comparée, coll. UMR de droit comparé de Paris, vol. 10, 2005, p. 181 et s.
- [16] Art. 209 A du traité de Maastricht, Art. 280 du traité d'Amsterdam; Art. 325 du traité de Lisbonne; J. A. E. Vervaele, La fraude communautaire et le droit pénal européen des affaires, PUF, 1994; M. Delmas-Marty, La place d'un droit pénal commun dans la construction européenne, in La sanction du droit, Mélanges en l'Honneur de P. Couvrat, PUF, 2001, p. 229; S. Rodrigues, La protection des intérêts financiers de l'Union européenne de la responsabilité partagée à la coopération renforcée, in L'Union européenne: Union de droit, Union des droits, Mélanges en l'honneur de P. Manon, 2010, p. 511 et s; E. Mennens, La fraude aux intérêts financiers de la Communauté, in M. Delmas-Marty (dir.), Quelle politique pénale pour l'Europe, Economica, 1993, p. 121 et s.
- [17] Définition proposée par la Cour des comptes européennes, Cour des comptes européennes, Rapport spécial *Dépenses financées par l'UE : des mesures s'imposent pour lutter contre la fraude*, 2019, p. 8.
- [18] Le *Corpus juris* avait pour ambition de proposer un code pénal européen alors que le livre vert employait une méthode législative différente visant la simple harmonisation des infractions.
- [19] Première version du *Corpus juris* visant la « *fraude au budget communautaire* », seconde version en employant une expression légèrement différente : la « *fraude aux intérêts financiers des communautés* », art. 1 ; Livre vert, § 5.2.1.1.
- [20] Deux versions du *Corpus juris*, art. 2 ; Livre vert, § 5.2.2.1.
- [21] Alors que la première version du *Corpus juris* n'opérait aucune distinction, la seconde version, quant à elle, visait de l'article 1 à 4 les « *délits commis par quiconque* ».
- [22] TUE, art. 5 (N° Lexbase : L2152IPE).
- [23] C. Di Beccaria, Traité des délits et des peines, édition du Boucher, 1764, p. 14, § III.
- [24] Art. 2 § b) de la proposition initiale; Règlement adopté, art. 4.
- [25] Directive PIF (N° Lexbase : L3366LGR).
- [26] Directive PIF, art. 3.
- [27] Directive PIF, art. 3, § 2, b).
- [28] Directive PIF, art. 3, § 2, a).
- [29] Directive PIF, art. 3, § 2, d).

- [30] Directive PIF, art. 3, § 2, c).
- [31] CJUE, 8 septembre 2015, aff. C-105/14, Ivo Taricco (N° Lexbase: A5121NNY), RTD eur., 2016. 77, obs. D. berlin; *ibid*. 2017. 739, étude Nicoletta Perlo; RFDA, 2018. 521, étude Henri Labayle.
- [32] Directive PIF, art. 2 § 2 et art. 3 § 2, d), P. Dubarry, La création d'un parquet européen L'européanisation de la lutte contre la délinquance économique et financière, op. cit., p. 157.
- [33] G. Duteil et J.-F. Thony, *Le parquet européen et la lutte contre les fraudes à la TVA*, *op. cit.*, p. 290 et s.; V. le dernier rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, 29ème rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et la lutte contre la fraude, (2017, COM (2018)553 final), 2017.
- [34] *Ibidem*.
- [35] Corpus juris, art. 7 de la première version et 3 de la seconde version; Livre vert, § 5.2.1.3.
- [36] Corpus juris, art. 8 de la première version et 4 de la seconde version; Livre vert, § 5.2.2.2.
- [37] Corpus juris, art. 3 de la première version et 5 de la seconde version; Livre vert, § 5.2.1.2.
- [38] Corpus juris, art. 4 de la première version et 7 de la seconde version; Livre vert, § 5.2.2.3.
- [39] Corpus juris, art. 6 de la première version et 8 de la seconde version; Livre vert, § 5.2.2.4.
- [40] Corpus juris, art. 5 de la première version et 6 de la seconde version.
- [41] *Corpus juris*, art. 7 de la première version et 3 de la seconde version.
- [42] Directive PIF, art. 3.
- [43] Directive PIF, art. 4, § 1.
- [44] Directive PIF, art. 4, § 2.
- [45] Directive PIF, art. 4, § 3 définissant l'infraction ; art. 4, § 4 définissant largement la notion « d'agent public ».
- [46] Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, 20 mai 2015 (N° Lexbase : L760118Z).
- [47] Règlement adopté, art. 22, § 1.
- [48] Règlement adopté, art. 22, § 2; v. sur la définition européenne de l'organisation criminelle : décision-cadre 2008/841/JAI (N° Lexbase : L2905LH3).
- [49] Règlement adopté, art. 22, § 3.

- [50] P. Csonka, Le parquet européen : le nouvel acteur de l'espace judiciaire européen, AJ Pénal, 2018, p. 283 et s.
- [51] D. Flore, D'une réseau judiciaire européen à une juridiction pénale européenne : Eurojust et l'émergence d'un système de justice pénale, L'espace pénal européen : enjeux et perspectives, 2002, p. 24.
- [52] *Ibid.*, p. 25.
- [53] V. en ce sens : J.-C Fourgoux, *Un espace judiciaire contre la fraude communautaire : un Corpus juris entre rêve et réalité*, D., 1997, p. 348 et s. ; F. de Angelis, *Le corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne : origines et perspectives*, D., 1998, p. 221 ; R. Sicurella, *Le Corpus juris : proposition d'un modèle d'espace judiciaire européen*, D., 1998, p. 223 et s.
- [54] V. par exemple : Assemblée nationale, résolution européenne sur la proposition de règlement du Conseil, du 17 juillet 2013, portant création du Parquet européen (COM [2013] 534 final), texte adopté n° 285, le 31 janvier 2014 [en ligne].
- [55] Constitution européenne, art. III-274, §4 [en ligne].
- [56] TFUE, art. 83, § 1 (N° Lexbase : L2735IPY); A. Scherrer, A. Megie et V. Mitsilegas, La stratégie de l'Union européenne contre la criminalité organisée : entre lacunes et inquiétudes, Cultures et Conflits, n° 74, été 2009, pp. 91-110.
- [57] Décision-cadre 2008/841/JAI.
- [58] G. de Kerchove, Antiterrorisme, Renseignement. L'Europe doit se doter de ses propres capacités, 6 janvier 2018, Bruxelles 2.
- [59] Communiqué de presse de la Commission européenne, *L'état de l'Union en 2018 : un Parquet européen renforcé pour lutter contre le terrorisme transfrontière*, Strasbourg, 12 septembre 2018 [en ligne].
- [60] M. B, Emmanuel Macron veut renforcer le parquet européen... qui n'existe pas encore, Dalloz actualité, 28 septembre 2017.
- [61] A ce titre le Gouvernement a déposé un projet de loi devant le Sénat qui est désormais en discussion devant l'Assemblée nationale, Projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée, 29 janvier 2020; A. Botton, *Projet de loi relatif au Parquet européen : décryptage et analyse*, Lexbase Pénal, mars 2020 (N° Lexbase : N2610BYC); H. Christodoulou, *Le parquet européen à l'origine de la mutation de la procédure pénale nationale à propos du projet de loi relatif au parquet européen et à la justice spécialisée*, Dalloz actualité, 27 février 2020.
- [62] Les projets préparés par Jean Monnet et Robert Schuman reposaient sur cette méthode qui se veut progressive.